

naire dûment qualifié pour être directeur, et l'actionnaire ainsi élu pour remplir la dite place vacante restera en office jusqu'à la première assemblée de l'année après que la dite place aura été vacante, et les actionnaires alors présents éliront un nouveau directeur, lequel remplira la charge pendant le même temps que le directeur qui par sa mort, résignation ou disqualification aura rendu la place vacante, serait demeuré en charge.

XII. Une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie sera tenue dans la cité de Québec, le premier jour de février de chaque année, pourvu que ce ne soit pas un dimanche ou un jour de fête, alors le jour suivant, après en avoir donné un avis de trente jours ; et à la dite assemblée les trois directeurs dont les noms sont les premiers sur la liste des directeurs, seront censés avoir rendu vacants leurs sièges, et les actionnaires présents à la dite assemblée éliront au ballottage trois directeurs, pour servir comme directeurs pour l'année suivante, lesquels après la dite élection seront placés au bas de la liste des directeurs ; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé rendre inéligibles les directeurs qui se retireront.

Assemblées  
générales.

Proviso.

XIII. A l'assemblée générale annuelle de la compagnie et en présence des membres alors assemblés, le bureau des directeurs montrera un état entier et sans réserve des affaires de la compagnie, des fonds de la propriété et des garanties, montrant le montant en propriétés immobilières, en obligations, en hypothèques, et autres sûretés, ou en dettes publiques ou autres fonds, et le montant de la dette due à la dite compagnie et par elle.

Etat général  
annuel.

XIV. S'il arrive dans aucun temps ou pour aucune cause qu'une élection des directeurs ne soit pas faite le jour, où suivant cet acte ou les règlements de la compagnie elle aurait dû être faite, la dite corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais il sera loisible à tout autre jour de tenir et de faire une élection de directeurs, de la manière qu'il aura été réglé par les règlements et les ordonnances de la compagnie, et les directeurs en office continueront de l'être jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait été faite.

Cas où l'élec-  
tion n'aurait  
pas lieu le jour  
fixé, la corpo-  
ration ne sera  
pas dissoute.

XV. Les actionnaires, à une assemblée convoquée pour cette fin, auront plein pouvoir et autorité de faire, prescrire et altérer tels règlements, règles, ordres et ordonnances suivant qu'il leur paraîtra convenable et nécessaire pour la bonne régie de la compagnie, pour les taux et le montant de l'assurance, et pour l'émission de police, et la conduite et disposition de son capital, de sa propriété, de ses biens fonds, et de ses effets ; et aucun nombre des directeurs de la dite compagnie, formant la majorité des dits directeurs, aura plein pouvoir et autorité de demander aucun ver-

Pouvoirs et  
autorité des  
directeurs.